

# **BGer 1B\_140/2014 vom 13. Februar 2014**

Bundesgericht, 2014-02-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1B\\_140\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_140_2014)

FR: TF 1B\_140/2014 du 13 février 2014

IT: TF 1B\_140/2014 del 13 febbraio 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours en matière pénale est ouvert contre une décision incidente par laquelle l'assistance judiciaire gratuite est refusée à une partie à la procédure pénale ( art. 78 al. 1 LTF ; ATF 133 IV 335 consid. 2 p. 337). Le refus de désigner un avocat d'office au prévenu est susceptible de lui causer un préjudice irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF , de sorte qu'il peut faire l'objet d'un recours immédiat au Tribunal fédéral ( ATF 133 IV 335 consid. 4 p. 338 et les références). Pour le surplus, le recours est formé en temps utile ( art. 100 al. 1 LTF ) contre une décision rendue en dernière instance cantonale ( art. 80 LTF ). Le recours comporte une motivation succincte, mais compréhensible. On peut également en déduire que le recourant désire la désignation d'un défenseur d'office. La question de la recevabilité du recours peut quoi qu'il en soit demeurer indécise.

### **E. 2**

Le recourant relève qu'il bénéficie d'une rente AI. Il explique que son état se serait encore dégradé et qu'il entend contester une partie des infractions qui lui sont reprochées.

L' art. 132 al. 1 let. b CPP soumet à deux conditions le droit à l'assistance d'un défenseur d'office: le prévenu doit être indigent et la sauvegarde de ses intérêts doit justifier une telle assistance. Cette seconde condition s'interprète selon les critères mentionnés à l' art. 132 al. 2 et 3 CPP . Ainsi, les intérêts du prévenu justifient une défense d'office lorsque la cause n'est pas de peu de gravité et qu'elle présente, sur le plan des faits ou du droit, des difficultés que le prévenu seul ne pourrait pas surmonter ( art. 132 al. 2 CPP ).

En l'occurrence, l'indigence du recourant a été considérée comme établie. Toutefois, les infractions poursuivies sont des vols, chaque fois pour des montants de quelques centaines de francs. Selon la cour cantonale, les seuils fixés à l' art. 132 al. 3 CPP (120 jours-amende, quatre mois de peine privative de liberté ou plus de 480 heures de travail d'intérêt général) ne sont pas atteints. Le recourant ne remet pas en cause cette appréciation, et rien ne permet de douter qu'il soit à même de contester certaines infractions, comme il entend le faire preuves à l'appui. L'expertise rendue en juin 2013 a fait ressortir que sa maladie a un impact au niveau volitif, mais n'en a pas au niveau cognitif, le recourant maîtrisant en outre suffisamment le français. Compte tenu de la nature des faits reprochés (de simples vols), la cause ne présente pas de difficultés particulières.

C'est dès lors à juste titre que l'assistance d'un défenseur d'office a été refusée au prévenu.

### **E. 3**

Le recours doit dès lors être rejeté, en tant qu'il est recevable. Compte tenu des circonstances (notamment de la situation financière du recourant), il peut être renoncé à la perception de frais judiciaires.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.